REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS

territoire d'énergie
VAR • SYMIELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026
DÉLIBÉRATION N°2026/091

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Modification des Statuts de TE83

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf septembre à dix heures, les membres du comité syndical de TE83 se sont réunis au Siège du Syndicat à Brignoles, 614 rue des Lauriers et en visioconférence, sous la Présidence de Michel OLLAGNIER, dûment convoqués le vingt-trois septembre conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L. 5211-1 et de l'article L. 5711-1 du même code.
Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation d'un secrétaire, Monsieur Philippe VALLOT, est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres :
En exercice : 189
Quorum : 95
En présentiel et visioconférence : 103
Présents non comptés suppléants : 5
Pouvoirs : 4

Étaient présents (présentiel et visioconférence) :
Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines), Thierry BELADEN (Ampus), Sylvain GARRON (Artignosc), Alexandre ROUBY (Aups), Denis COUTIN (Cc Pays De Fayence Bagnols-En-Forêt), Stéphane COULLET (Bandol), Patrick PELISSIER (Bargème), Christian BOBENRIETH (Bargemon), Jean-Marc JOUANNET (Barjols), Thierry TEISSEIRE (Belgentier), Jean-Bernard KISTON (CCMPM Pierrefeu-du-Var), Philippe VALLOT (CAPV Brignoles), Denis MONDANI (Brignoles), Olivier VESPERINI (Brue-Auriac), Patrick FOUASSIER (La Cadière-D'Azur), Ludivine FENIES (Camps-La-Source), Georges STEFFAN (Carcès), Jean-Louis BOYER (Carnoules), Jeanlin MARCHESI (Cavalaire-Sur-Mer), Maurice MEIFFREN (La Celle), Isabelle FARNET RISSO (Cogolin), Patrick SANTAMARIA (Comps-Sur-Artuby), Christophe JOUBE (MTPM La Crau), Anne-Marie METAL (MTPM La Crau), Bruno DONATI (Cuers), Romain DEBRAY (Entrecasteaux), Nathalie BARBEZ (Esparron-De-Pallières), Alain OSTORERO (Figanières), Karine ALSTERS (Flayosc), Jean-Louis SBRAGGIA (Forcalqueiret), Frédéric LEDAIN (La Garde-Freinet), José BONACHE (Garéoult), Jean-Paul DAUBLAIN (Ginasservis), Jean-Yves ANTON (Gonfaron), Francis MONNI (Grimaud), Céline MARTIN (MTMP Hyères), Frédéric BERTRAND (MTMP Hyères), Lia PETIT (MTMP Hyères), Jean-Louis ARCAMONE (La Londe-Les-Maures), Philippe ICKE (Le Luc), Serge WICQUART (Les Mayons), Sébastien ANELLO (Méounes-Lès-Montrieux), Alain SORIANO (La Môle), Alain CARRARA (Le Muy), Sophie ABOUDARAM (Néoules), Michel OLLAGNIER (MTMP Ollioules), Patrick APARICIO (MTPM Ollioules), Patrice CAUVIN (Pierrefeu-Du-Var), Jérôme D'ANELLA (Pontevès), Gilles GAVAUDAN (Pourcieux), Stéphane BRESSON (Pourrières), Mireille ANILLO (Puget-Sur-Argens), Laurence CHABAL (Rayol-Canadel-Sur-Mer), Alain LEFÈVRE (Rians), Jacques SILVESTRE (Rocbaron), François CARROZZA (Roquebrune-Sur-Argens), Julien LUQUE (La Roquebrussanne), Laurent SCHAERS (Rougiers), Jean-Paul ESCAVABAJA (Saint-Antonin-Du-Var), Jacques LEPACHELET (Saint-Cyr-Sur-Mer), Bruno CHALLIER (Saint-Julien), Gérard DANGLA (MTPM Saint-Mandrier), Jean-Luc BOUCHEZ (Saint-Martin-De-Pallières), Jacques FREYNET (Saint-Maximin-La-Sainte-Baume), Jean-Michel MARTIN (Saint-Tropez Cedex), Bernard BIANCONI (Salernes), Claudia VITEL (Sanary-Sur-Mer), Pierre MAINETTI (Seillons-Source-d'Argens), Dominique GENIN (MTPM La Seyne-sur-Mer), Francis GOULEY (MTPM La Seyne-sur-Mer), Henri GABRIELE (MTPM La Seyne-sur-Mer), Christian AUDOLY (MTPM La Seyne-sur-Mer), Philippe LE SAUSSE (MTPM La Seyne-sur-Mer), Marie SALVAT (MTPM La Seyne-sur-Mer), Pierre SCOTTO DI VETTIMO (MTPM La Seyne-sur-Mer), Mathilda LAMBERT (MTPM La Seyne-sur-Mer), Jean-Pierre ROY (Sillans-La-Cascade), Caroline CEARD (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Joël CHEVAL (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Jean-Marc DELUZE (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Bernard BROUSSE (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Carolyn SALVA (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Alain CASTERO (MTPM Six-Fours-Les-Plages), Hervé JAULT (Solliès-Toucas), Béatrice LANA (Tanneron), Albert TANGUY (MTPM Toulon), Olivier DUBUQUOY (MTPM Toulon), Stéphane IDEE (MTPM Toulon), Caroline PICARD (MTPM Toulon), Camille SZTEJNHORN (MTPM Toulon), Gilbert CAMPERO (Tourves), Max FABRE (Le Val),

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

Thierry LECLERC (MTPM La Valette-du-Var), Stéphane CHAMP (MTPM La Valette-du-Var), Jonathan MICHIARA (MTPM La Valette-du-Var), Elodie VERSE (MTPM La Valette-du-Var), Louise de REMUSAT (Vérignon), Daniel BRANCHAT (Vinon-Sur-Verdon).

Étaient présents (présentiel et visioconférence) non comptés dans le vote (suppléants dont le titulaire est également présent) :
Denis COUTIN (CCPF), Luc VAISSIERRE (Garéoult), Jean-Pierre RIZZO (CCMPM), Christian FABRE (Pourcieux), Christian GIANINETTI (Saint-Maximin-La-Sainte-Baume)

Pouvoirs :
Jean-Claude BUVAT (MTPM Hyères) a donné pouvoir à Lia PETIT (MTPM Hyères), Elodie TESSORE (MTPM La Crau) a donné pouvoir à Christophe JOUBE (MTPM La Crau), Brigitte GENETELLI (MTPM Toulon) a donné pouvoir à Michel OLLAGNIER (MTPM Ollioules), Michel BLANC (Moissac-Bellevue) a donné pouvoir à Sophie ABOUDARAM (Néoules).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR,
Vu la délibération n° 143 du 12 décembre 2023 portant modification des statuts du SYMIELECVAR, notamment sur la nouvelle rédaction de l'article 1 concernant la nouvelle dénomination du syndicat en « Territoire d'énergie Var-Symielec »,

Le Président informe les membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de procéder à la modification des statuts de TE83

Pour l'ajout de clauses inexistantes :
- Sur les modalités de règlement des différends,
- Sur le traitement des conflits d'intérêts au sein du comité syndical et au sein des commissions,
- Sur les hypothèses de dissolution et du devenir du personnel du syndicat,
- Sur les adhésions et retraits,
- Sur l'hypothèse de la création d'une commune nouvelle,
- Sur les commissions régaliennes.

Pour apporter des précisions :
- Sur la suppression de la compétence n°5 "Service public local de communications électroniques". Il convenait de préciser les modalités et raison de cette suppression,
- Sur les modalités de remplacement d'un délégué au cours de la durée de son mandat,
- Sur les compétences optionnelles.

Pour une mise en cohérence des statuts avec les clauses du règlement intérieur notamment sur la délégation de vice-présidents.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur la proposition de modification des statuts du syndicat annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du comité syndical :
- Adoptent la modification des statuts proposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Secrétaire de séance,

Philippe VALLOT

TE83 - SYMIELEC
Territoire d'énergie Var

Le Président de TE83-Symielec
Adjoint au Maire d'Ollioules

Michel OLLAGNIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

territoire d'énergie
VAR • SYMIELEC

STATUTS
Territoire d'énergie Var (TE83) – Symielec

Table des matières

TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT 3
ARTICLE 1 : CONSTITUTION 3
ARTICLE 2 : OBJET 3
2.1 : Organisation de la distribution publique d'electricite 3
2.2 : Mise en commun de moyens 4
2.3 : Competences optionnelles « a la carte » 5
ARTICLE 3 : COMPOSITION ET MODALITÉ D'ADHÉSION OU DE RETRAIT 7
3.1 Composition du syndicat departemental 7
3.2 Adhesion d'un membre 7
3.3 Retrait d'un membre 8
ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION 9
4.1 Transfert de plein droit 9
4.2 Biens demeurant propriete des collectivites adherentes 9
4.3 Biens acquis posterieurement a l'adhesion au syndicat departemental 9
4.4 Sort des biens en cas de retrait d'une collectivite adherente 9
4.5 Sort des biens dans les contrats de concession 10
TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 10
ARTICLE 5 - LE COMITÉ SYNDICAL 10
5.1 Composition et regles d'incompatibilite ou d'ineligibilite 10
5.2 Nombre de delegues au sein du comite syndical 10
5.3 Duree du mandat 11
5.5 Prevention et traitement des conflits d'interets au sein du comite syndical 11
5.6 Reunion du comite 12
5.7 Commune nouvelle 12
ARTICLE 6 : LE BUREAU SYNDICAL 12
6.1 Composition du Bureau syndical 12
6.2 Le President 13
6.3 Les vice-presidents 14
6.4 Les autres membres du bureau 14
ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS RÉGALIENNES 14
7.1 Composition et prevention des conflits d'interets 14
7.2 La Commission d'Appel d'Offres (CAO) 14

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

7.3 La Commission de Delegation de Service Public (CDSP) 15
7.4 La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) 15
7.5 La commission consultative paritaire pour la Transition energetique (CCPTE) 15
ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS FACULTATIVES 15
TITRE III : TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE 16
ARTICLE 9 : TRANSFERT D'UNE COMPÉTENCE OPTIONNELLE « A LA CARTE » 16
9.1 Procedure et prise d'effet 16
9.2 Sort des biens lies au transfert d'une competence optionnelle 16
ARTICLE 10 : REPRISE D'UNE COMPÉTENCE OPTIONNELLE « A LA CARTE » 16
10.1 Procedure et prise d'effet 16
10.2 Sort des biens et equipements en cas de reprise d'une competence optionnelle 17
10.3 Amortissement des investissements realises par le syndicat 17
TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES 17
ARTICLE 11 : DÉPENSES ET RECETTES 17
11.1 Budget du syndicat departemental 17
11.2 Cotisation des adherents 18
11.3 Fonds de concours 18
ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ 19
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES 19
ARTICLE 13 : SOUMISSION AUX RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE 19
ARTICLE 14 : SIÈGE DU SYNDICAT 19
ARTICLE 15 : DURÉE 19
ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE 19
ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 20
17. 1 Principe 20
17.2 Procedure pour la recherche amiable d'un differend 20
17.3 Suite de la procedure 20
17.4 Échec du reglement amiable 20
ARTICLE 18 : DISSOLUTION 21
18.1 Hypotheses de dissolution 21
18.2 Devenir du personnel du syndicat departemental en cas de dissolution 21

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est constitué entre les communes dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte fermé dénommé Territoire d'énergie Var (TE83) - Symielec, ci-après mentionné « *le syndicat départemental* ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes ou par application du mécanisme de représentation - substitution les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité en application de l'article L. 5217-7 du CGCT.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce les activités énumérées ci-après.

2.1 : Organisation de la distribution publique d'électricité

Le transfert de cette compétence positionne le syndicat départemental en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (A.O.D.E) en application des articles L 322-1 et suivants du code de l'énergie.

De fait, le syndicat départemental exerce de plein droit les missions suivantes :

1) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique,
2) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
3) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
4) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant,
5) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224- 31 du CGCT,
6) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents,
7) Maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution publique d'énergie. Dans le cas de travaux de dissimulation de réseau de distribution publique le syndicat se verra confier par la collectivité adhérente un mandat de maîtrise d'ouvrage public pour la réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux.

Le transfert de la compétence d'organisation de la distribution publique d'électricité permet au syndicat départemental d'exercer, après conventionnement avec les communes concernées, les missions suivantes :

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

8) Exercer la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation ou bien exercer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité et plus largement de toute nouvelle installation électrique utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224- 33 du CGCT,
9) Exercer la maitrise d'ouvrage pour la création de toute nouvelle installation électrique,
10) Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité,
11) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224- 34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité,
12) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le syndicat départemental peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le code de la commande publique.

2.2 : Mise en commun de moyens

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

1) Le conseil en énergie partagé
Dans ce cas le syndicat départemental exerce, en lieu et place des adhérents :

- ✓ Élaboration d'études et de conseils en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérentes,
- ✓ Suivi des consommations d'énergie,
- ✓ Propositions de mesures concrètes à court, moyens et long terme pour économiser de l'énergie,
- ✓ Aide au projet, accompagner les collectivités pour des travaux de rénovation et de construction,
- ✓ Maitrise d'ouvrage déléguée par convention de mandat.

2) La planification énergétique territoriale
Le syndicat départemental peut participer ou élaborer notamment, des Plans Climat Energie Territoriaux ainsi que des Plans Climat Air Energie Territoriaux. Il peut participer à la mise en œuvre d'études territoriales liées à la politique énergétique de la Région.

3) Autres prestations de services
Le syndicat départemental est habilité à effectuer des prestations de services dans les domaines connexes aux compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211- 56 du CGCT.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

Il est habilité, par délibération des communes, à contrôler et percevoir les redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

2.3 : Compétences optionnelles « à la carte »

Le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie pour le compte des communes qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1, les compétences optionnelles à la carte suivantes :

Compétence n°1 : Équipement de réseaux d'éclairage public.

Cette compétence comprend les travaux d'équipement en éclairage public ainsi que des conseils techniques et recommandations énergétiques.

Compétence n°2 : Dissimulation réseaux d'éclairage public

Cette compétence regroupe les divers travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

Compétence n°3 : Économies d'énergie

Cette compétence regroupe les différentes mesures pouvant être mises en œuvre pour permettre aux collectivités adhérentes de réaliser des économies d'énergie.

Compétence n°4 : Dissimulation des réseaux téléphoniques

Cette compétence concerne les divers travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224- 35 du CGCT.

Compétence n°5 : Service public local de communications électroniques

Cette compétence concernait initialement la desserte du service public local de communications électroniques. Elle a été supprimée par délibération n° 143 du 12 décembre 2023 car cette compétence de desserte du service public local de communications électroniques est aujourd'hui détenue par le Département du Var.

Compétence n°6 : Distribution du gaz naturel

Le syndicat départemental a la qualité d'autorité concédante du service public de distribution du gaz naturel dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec GRDF en décembre 2011 pour une durée de trente ans.
Cette compétence s'organise de la manière suivante :

- ✓ Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ✓ Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- ✓ Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

- ✓ Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ✓ Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Compétence n°7 : Réseau de prises de charge électrique.

Conformément à l'article L2224- 37 du CGCT et sous réserve d'une offre inexistante, le syndicat départemental peut créer, pour le compte des collectivités adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.
Les EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à cette compétence pour les voieries et parcs de stationnement dont ils sont propriétaires afin de répondre aux obligations règlementaires d'équipement de points de charge définies par la loi.
Dans le cadre des compétences transférées, le syndicat départemental pourra assurer la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment :

- ✓ l'accès,
- ✓ la collecte,
- ✓ la production,
- ✓ le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques,
- ✓ la transmission et la diffusion d'informations au titre des réseaux et systèmes communicants, pour son compte ou au bénéfice des communes membres,
- ✓ réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et vidéoprotection.

Compétence n°8 : Maintenance de l'éclairage public.

Le syndicat départemental se charge pour le compte des communes qui en font la demande la maintenance des réseaux d'éclairage public.
Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.
Dans le cadre des compétences transférées, le syndicat départemental pourra assurer la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment :

- ✓ l'accès,
- ✓ la collecte,
- ✓ la production,
- ✓ le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques,
- ✓ la transmission et la diffusion d'informations au titre des réseaux et systèmes communicants, pour son compte ou au bénéfice des communes membres,
- ✓ réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et vidéoprotection.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

Compétence n°9 : Distribution publique de chaleur et de froid

Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au syndicat départemental pour :

- ✓ Assurer la maîtrise d'ouvrage des installations,
- ✓ L'exploitation au service.

Dans le cadre des compétences transférées, le syndicat départemental pourra assurer la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment :

- ✓ l'accès,
- ✓ la collecte,
- ✓ la production,
- ✓ le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques,
- ✓ la transmission et la diffusion d'informations au titre des réseaux et systèmes communicants, pour son compte ou au bénéfice des communes membres,
- ✓ réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et vidéoprotection.

Compétence n°10 : Développement des énergies renouvelables

Conformément à l'article L. 2224- 32 du CGCT, le syndicat départemental exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence suivante :

- ✓ Actions et opérations de développement des énergies renouvelables notamment par la mise en œuvre d'installations photovoltaïques sur leur territoire.

ARTICLE 3 : COMPOSITION ET MODALITÉ D'ADHÉSION OU DE RETRAIT

3.1 Composition du syndicat départemental

Le syndicat départemental regroupe les communes et EPCI dont la liste est annexée aux présents statuts.

Cette liste est mise à jour en cas de modification du périmètre par adhésion ou retrait d'un adhérent selon les procédures des articles 3.2 et 3.3 ci-après.

3.2 Adhésion d'un membre

Le périmètre du syndicat départemental peut être ultérieurement étendu par adjonction de communes nouvelles dans les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT soit à la demande des organes délibérants des collectivités membres avec accord du comité syndical soit sur l'initiative du comité syndical soit sur initiative du représentant de l'État dans le département.

Cette adhésion entraine la modification de la liste des communes membres annexée aux présents statuts. La procédure d'adhésion et la liste des communes membres sont approuvées par un arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le syndicat départemental est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

3.3 Retrait d'un membre

3.3.1 Procédure de droit commun

En application de l'article L. 5211-19 du CGCT, un membre peut se retirer du syndicat départemental sous réserve :

- de l'accord du comité syndical, exprimé par délibération,
- de l'accord des organes délibérants des collectivités membres, exprimé à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat, soit :
    - deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale, ou
    - la moitié au moins des organes délibérants représentant deux tiers de la population totale,
    - dans l'un comme l'autre cas, cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale des membres du syndicat.

Délai de réponse
Chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification, au maire, de la délibération du comité syndical pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé défavorable.

Effet sur le périmètre
Le retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat départemental et s'opère dans les conditions de l'article 4.4 des présentes.

Modalités financières et patrimoniales
Les modalités financières et patrimoniales du retrait (notamment la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et le solde de l'encours de la dette) sont fixées par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité concernée, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord entre les deux organes délibérants, ces modalités sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

3.3.2 Procédure dérogatoire

Par dérogation à l'article précédent, une commune peut se retirer du syndicat départemental après autorisation du représentant de l'État dans le département et avis de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsque la participation de la commune est devenue sans objet.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, dans le cas où une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical, aux compétences du syndicat départemental ou à la contribution des communes aux dépenses de celui-ci, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, une commune peut solliciter son retrait dans un délai de six mois à compter de la modification. Ce retrait s'opère dans les conditions de l'article L 5212-30 du CGCT.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION

4.1 Transfert de plein droit

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le syndicat départemental bénéficie d'une mise à disposition des biens meubles et immeubles de la collectivité adhérente utilisés pour l'exercice de la compétence concernée.

Cette mise à disposition est formalisée par un procès-verbal établi contradictoirement listant la consistance, la situation juridique l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ces biens.
Le syndicat départemental affecte ensuite ces biens à l'exploitant pendant la durée de la concession.

4.2 Biens demeurant propriété des collectivités adhérentes

Les ouvrages préexistants à la création du syndicat départemental ainsi que les ouvrages renouvelés au cours d'opérations de dissimulation, restent la propriété de la collectivité adhérente.

En application de l'article L 1321-9 du CGCT, dans le cas du transfert de compétence en matière d'éclairage public, la commune membre peut choisir de conserver la partie de la compétence concernant les travaux de maintenance du réseau d'éclairage public mis à disposition dont elle est propriétaire.

4.3 Biens acquis postérieurement à l'adhésion au syndicat départemental

Les biens meubles et immeubles dont il est fait acquisition postérieurement au transfert de compétence et à l'adhésion des communes font partie du patrimoine propre du syndicat départemental.
La liste de ces biens est tenue à jour annuellement au plus tard le 31 décembre de chaque année.

4.4 Sort des biens en cas de retrait d'une collectivité adhérente

En cas de retrait d'une collectivité adhérente, les biens sont répartis, selon les cas, de la manière suivante :

- ✓ Les biens appartenant antérieurement à l'adhésion à la commune : ces biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat départemental sont restitués à la commune et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable ainsi que les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases et l'encourt de la dette afférente à ces biens,
- ✓ Les biens acquis par le syndicat départemental postérieurement à l'adhésion de la commune : ces biens, les adjonctions et l'encourt de la dette afférente à ces biens sont répartis d'un commun accord entre la commune et le syndicat départemental. À défaut d'accord, le comité syndical saisit le représentant de l'État dans le département qui fixe par arrêté, dans un délai de six mois à compter de cette saisine, la répartition de ces biens.

Les contrats conclus par le syndicat départemental en lien avec le transfert des biens concernés se poursuivent dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Le syndicat départemental informe ses cocontractants de cette substitution.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

4.5 Sort des biens dans les contrats de concession

Dans le cas des compétences transférées, le syndicat départemental exerce les fonctions d'autorité concédante/délégant dans les contrats de concession/délégation de service public.

En application de l'article L 3132-4 du code de la commande publique, les biens meubles ou immeubles résultant d'investissements du concessionnaire nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Sauf stipulations particulières dans le contrat de concession ou de délégation, ils demeurent la propriété du syndicat départemental dès leur réalisation ou leur acquisition.
Les biens meubles ou immeubles qui ne sont pas remis au concessionnaire par l'autorité concédante et non indispensables au fonctionnement du service public sont des biens de reprise. Sauf stipulation contraire dans les contrats de concession ou de délégation, ils sont propriété du concessionnaire/délégataire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas de l'exercice de la COMPETENCE N° 6 : ORGANISATION ET DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ, le syndicat départemental est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - LE COMITÉ SYNDICAL

5.1 Composition et règles d'incompatibilité ou d'inéligibilité

Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

En application de l'article L. 5212-6 du CGCT, les délégués sont élus par les organes délibérants des collectivités membres des communes membres ou par l'organe délibérant des EPCI membres à la majorité absolue et à scrutin secret, sauf si, pour cette seconde condition, il en a été décidé à l'unanimité autrement.

Les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité applicables aux délégués sont celles fixées par les articles L 44 à L 45-1, L 46, L 228 et L 239 du code électoral.

De même, les agents employés par une commune ou un EPCI membre ne peuvent pas être désignés pour la représenter au sein du comité syndical.

5.2 Nombre de délégués au sein du comité syndical

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article L 5212-7 du CGCT, chaque collectivité adhérente est représentée par un délégué titulaire. Il est également prévu un délégué suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant présent siège au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

Pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au profit desquelles le syndicat départemental exerce la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, le conseil métropolitain désigne ses délégués. Par dérogation à l'alinéa 1 de cet article, le nombre des délégués métropolitains désignés est proportionnel à la population des communes que la métropole représente au titre de cette compétence par rapport à la population totale du syndicat départemental pour la compétence concernée.

Ce nombre ne peut toutefois pas excéder la moitié du nombre total des délégués que compte le comité syndical pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

Le nombre de sièges du comité syndical ainsi que leur répartition entre les différents adhérents peuvent être modifiés à la demande du comité syndical ou à la demande de l'organe délibérant des collectivités membres dans les conditions de l'article L 5212-7-1 du CGCT.

5.3 Durée du mandat

La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils qui les a élus.

Un délégué peut être remplacé, au cours de la durée du mandat initialement prévu, par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le mandat des délégués prend fin lors de l'installation du comité syndical qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires.

Entre la date du renouvellement général des organes délibérants des collectivités membres et l'installation du comité syndical, seules les mesures conservatoires ou urgentes seront prises afin d'assurer une continuité du service public assuré par le syndicat départemental.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en vertu du principe de spécialité.

Il vote notamment le budget, le Compte Financier Unique (CFU), les délégations de gestion d'un service public.

5.5 Prévention et traitement des conflits d'intérêts au sein du comité syndical

Chaque délégué titulaire et suppléant exerce son mandat dans le respect des principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance et s'abstient de toute situation de nature à compromettre ou à mettre en cause le fonctionnement normal du syndicat départemental ou à faire naître un doute légitime sur son impartialité.

Constitue notamment un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un intérêt privé, direct ou indirect, du délégué est de nature à influencer ou à apparaître comme influençant l'exercice de ses fonctions au sein du comité syndical.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

Tout délégué qui estime se trouver, ou être susceptible de se trouver, en situation de conflit d'intérêts à l'occasion de l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe sans délai le président du syndicat départemental. Il s'abstient de participer aux travaux préparatoires, aux délibérations et aux votes relatifs à cette affaire et quitte la séance pendant leur examen, cette abstention étant mentionnée au procès-verbal.

Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du comité syndical, saisir le bureau à cet effet afin qu'il soit apprécié si un délégué se trouve en situation de conflit d'intérêts.
Après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, le bureau propose, le cas échéant, les mesures nécessaires à la prévention ou à la cessation du conflit d'intérêts, pouvant aller jusqu'à la demande adressée à la collectivité, au groupement ou à l'établissement public concerné de procéder au remplacement du délégué.

Tout manquement grave et répété aux obligations prévues au présent article peut, après que le délégué intéressé a été entendu, donner lieu à une délibération du comité syndical décidant le retrait des fonctions particulières éventuellement confiées au délégué au sein du syndicat (présidence ou vice-présidence de commission, rapporteur, mandat spécifique) et sollicitant, le cas échéant, son remplacement auprès de la collectivité d'origine.

Les dispositions du présent article sont précisées au sein du règlement intérieur du comité syndical que les délégués s'engagent à respecter lors de leur entrée en fonctions.

5.6 Réunion du comité

Les modalités de réunion du comité syndical sont prévues par le règlement intérieur du syndicat départemental.

5.7 Commune nouvelle

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs collectivités membres et jusqu'au prochain renouvellement général des organes délibérants des collectivités membres, il est procédé à l'attribution d'un nombre de sièges égal à celui détenu précédemment par chacune des anciennes communes.

ARTICLE 6 : LE BUREAU SYNDICAL

6.1 Composition du Bureau syndical

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau intitulé « *le Bureau syndical* » composé d'un président, de quinze vice-présidents maximum et de onze membres.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

6.2 Le Président

6.2.1 Élection du Président et règles d'incompatibilité ou d'inéligibilité

Le président est élu par le comité syndical au scrutin secret à trois tours dans les conditions des articles L 5211-2 et L 2122-4 du CGCT.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. Les fonctions de président sont également incompatibles avec les mandats suivants :

- ✓ député,
- ✓ sénateur,
- ✓ représentant au Parlement européen,
- ✓ membre du directoire de la Banque centrale européenne ou du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

6.2.2 Fonctions du Président

Il exerce les fonctions énumérées par l'article L 5211-9 du CGCT notamment :

- ✓ il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- ✓ il est l'ordonnateur des dépenses du syndicat départemental,
- ✓ il prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- ✓ il est le chef des services du syndicat départemental,
- ✓ il représente le syndicat en justice.

Il peut en outre, par délégation du comité syndical et pendant la durée de son mandat, exercer en toute ou partie les fonctions énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT. Le Président rend compte au comité syndical des décisions prises dans le cadre des fonctions qui lui ont été déléguées.

6.2.3 Délégations de fonctions et de signature du Président

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice- présidents et si tous les vice-présidents sont titulaires d'une délégation, à un autre membre du bureau. Cet arrêté précise les fonctions pour lesquelles la délégation est accordée et mentionne si une délégation de signature est également accordée.

Il peut également accorder une délégation de signature au directeur du syndicat départemental, au directeur adjoint et aux responsables de service par un arrêté.
Cet arrêté précise les actes pour lesquels la délégation de signature est accordée.

6.2.4 Empêchement du Président

En cas d'empêchement du président, en application des articles L 5211-2 et L 2122-17 du CGCT, le président est provisoirement remplacé par un vice-président, dans l'ordre des nominations et à défaut, par un délégué titulaire désigné par le comité syndical ou à défaut pris dans l'ordre du tableau.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

6.2.5 Indemnités du Président

Le président perçoit des indemnités pour l'exercice de ses fonctions qui sont fixées par le règlement intérieur et l'article R 5212-1 du CGCT.

6.3 Les vice-présidents

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical conformément aux articles L 5211-2 et L 2122-4 du CGCT.

Ils peuvent recevoir des délégations de la part du Président dans les conditions de l'article 6.2 précité.

Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilités que celles énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6.2.1 précité.

Ils perçoivent des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions qui sont fixées par le règlement intérieur et l'article R 5212-1 du CGCT.

6.4 Les autres membres du bureau

Les onze membres du bureau sont élus par le comité syndical conformément aux articles L 5211-2 et L 2122-4 du CGCT.
Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilités que celles énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6.2.1 précité.

ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS RÉGALIENNES

7.1 Composition et prévention des conflits d'intérêts

Le syndicat départemental comprend quatre commissions régaliennes dans lesquelles seuls les délégués titulaires peuvent siéger.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci peut être exceptionnellement remplacé par un autre délégué titulaire pour siéger au sein de la commission concernée.

Les élus en situation de conflit d'intérêts ne peuvent pas être membre de ces commissions. Les délégués siégeant dans les commissions régaliennes s'engagent à respecter les règles édictées par l'article 5.2 des présentes relatives à la prévention des conflits d'intérêts au sein du syndicat départemental.

7.2 La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Elle est composée du président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le comité syndical.
Son fonctionnement est régi par l'article L 1411-5 du CGCT et par le règlement intérieur du syndicat départemental.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

7.3 La Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Elle est composée du président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le comité syndical.
Son fonctionnement est régi par l'article L 1411-5 du CGCT et par le règlement intérieur du syndicat départemental.

7.4 La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Elle est composée de 7 représentants d'associations locales désignées au maximum et 10 délégués titulaires désignés par le Président (5 titulaires et 5 suppléants).
En application de l'article L 1413-1 du CGCT, la CCSPL est notamment chargée de :

- examiner chaque année le rapport de concession,
- effectuer une analyse de la qualité du service public,
- étudier les problèmes en relation avec le concessionnaire.

Son fonctionnement est régi par l'article L 1413-1 du CGCT et par le règlement intérieur du syndicat départemental.
Elle se réunit au moins une fois par an.

7.5 La commission consultative paritaire pour la Transition énergétique (CCPTE)

La CCPTE est composée d'au plus douze représentants du syndicat départemental désignés par le Président et de douze représentants des EPCI.
Elle est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence les politiques d'investissement et de faciliter l'échange des données.
Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS FACULTATIVES

Le syndicat départemental comprend des commissions facultatives en charge d'étudier tout problème en lien avec les compétences du syndicat départemental.

Les membres de ces commissions en situation de conflit d'intérêts ne peuvent pas être membres de ces commissions consultatives. Les délégués siégeant dans ces commissions sont également tenus de respecter les règles édictées par l'article 5.2 des présentes relatives à la prévention des conflits d'intérêts au sein du syndicat départemental.

Leur fonctionnement ainsi que les modalités de réunion de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat départemental.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

TITRE III : TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE

ARTICLE 9 : TRANSFERT D'UNE COMPÉTENCE OPTIONNELLE « A LA CARTE »

9.1 Procédure et prise d'effet

Un adhérent peut transférer à tout moment au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel (« à la carte ») listées par l'article 2 des présentes.

Ce transfert est soumis à l'approbation par deux délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence à la carte est notifiée par le maire ou le Président du membre concerné au Président du syndicat départemental.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant des collectivités membres ou du Conseil communautaire est devenue exécutoire.

9.2 Sort des biens liés au transfert d'une compétence optionnelle

Le membre qui transfère une compétence au syndicat départemental s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

En application du dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les contrats en cours devront être exécutés dans les conditions antérieures définies jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

Les modalités de transfert qui ne sont pas prévues au présent article seront fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 10 : REPRISE D'UNE COMPÉTENCE OPTIONNELLE « A LA CARTE »

10.1 Procédure et prise d'effet

En application de l'article L5211-17-1 du CGCT, la compétence à caractère optionnel à la carte transférée au syndicat départemental peut être restituée à tout moment à un adhérent pendant une période de 3 ans à compter de la date effective son transfert.

En dehors de cette période, la compétence optionnelle peut être reprise au syndicat départemental par chaque membre.

Cette restitution est soumise à une approbation par deux délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical.

La reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération portant reprise de la compétence du membre concerné est devenue exécutoire.

La restitution de compétences est prononcée par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

10.2 Sort des biens et équipements en cas de reprise d'une compétence optionnelle

Les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat départemental sont restitués au membre reprenant ladite compétence et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable ainsi que les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases et l'encours de la dette afférente à ces biens.

Concernant les biens acquis par le syndicat départemental postérieurement à l'adhésion du membre, ces biens, les adjonctions et l'encours de la dette afférente à ces biens sont répartis d'un commun accord entre la commune et le syndicat départemental.

Les équipements réalisés par le syndicat départemental, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, sont transférés au membre reprenant ladite compétence.

En application du dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les contrats en cours devront être exécutés dans les conditions antérieures définies jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

10.3 Amortissement des investissements réalisés par le syndicat

La collectivité adhérente reprenant la compétence au syndicat départemental supporte le coût des emprunts contractés par celui-ci en lien avec les investissements effectués au titre de cette compétence pendant la période de transfert, déduction faite des éventuelles subventions et ce jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : DÉPENSES ET RECETTES

11.1 Budget du syndicat départemental

Le syndicat départemental pourvoit sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet tel que mentionné à l'article 2 des présentes.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat départemental permettent à celui-ci de pourvoir au financement des dépenses d'administration générale.

Le syndicat départemental pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

En application de l'article L. 5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat départemental comprennent notamment :

- la contribution des communes,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions éventuellement accordées par le conseil départemental, du conseil régional et, le cas échéant, les aides européennes,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances instituées par le cahier des charges de distribution ainsi que la part communale sur les consommations d'électricité dans les conditions de l'article L 5212-24 du CGCT,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Chaque année, une copie du budget et des comptes du syndicat départemental est adressée aux organes délibérants des collectivités membres.

11.2 Cotisation des adhérents

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat départemental ainsi qu'une part des dépenses d'administration.

Le taux des cotisations est fixé par le comité syndical.
La cotisation d'un adhérent est fonction de sa population.
Le taux de cotisation est majoré dans le cas où le syndicat départemental exerce une compétence à caractère optionnel à la carte.

Lorsque qu'une collectivité adhérente reprend la compétence optionnelle qu'elle a transférée au syndicat départemental, la cotisation complémentaire est réduite au *prorata temporis*.

11.3 Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat départemental et l'un de ses adhérents.

Le fonds de concours doit préalablement faire l'objet d'un accord par délibération du comité syndical à la majorité simple et d'une délibération des organes délibérants des collectivités membres concernés.

Le montant total de ce fonds de concours ne peut dépasser trois quarts du coût de l'opération concernée (hors taxe).

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du syndicat départemental est assurée par le receveur du lieu du siège du syndicat. Le receveur est un comptable du trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : SOUMISSION AUX RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le syndicat départemental est un établissement public de coopération locale et demeure soumis au respect des règles de publicité et de mise en concurrence fixées par le code de la commande publique.
Il applique les règles de passation et d'exécution applicables aux contrats soumis au code de la commande publique.

ARTICLE 14 : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat départemental est fixé à :
Territoire d'énergie Var (TE83) - Symielec - ZAC Nicopolis, 614 rue des Lauriers - 83170 BRIGNOLES

ARTICLE 15 : DURÉE

Le syndicat départemental est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le syndicat départemental répond, sur son patrimoine, des conséquences pécuniaires des dommages causés aux tiers par les services, biens, équipements et activités nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont transférées ou confiées, dans la mesure où il est substitué de plein droit à ses membres dans les droits et obligations attachés à ces compétences à la date de leur transfert.

Pour couvrir les risques résultant de l'exercice de ses compétences, le syndicat départemental souscrit une ou plusieurs polices d'assurance, notamment en matière de responsabilité civile, de dommages aux biens, ainsi que, le cas échéant, pour les risques spécifiques liés aux missions qui lui sont confiées par la loi ou par ses membres.

Le choix des organismes d'assurance auprès desquels le syndicat départemental souscrit ses contrats s'effectue, pour chaque catégorie de risque, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Les contrats d'assurance font l'objet d'un réexamen périodique en vue d'apprécier l'adéquation des garanties, des tarifs et des services proposés, et, le cas échéant, de procéder à une nouvelle mise en concurrence des organismes d'assurance.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

Les membres du syndicat départemental, ainsi que, le cas échéant, les cocontractants auxquels sont confiées des missions pour son compte, peuvent être tenus de justifier de la souscription de garanties d'assurance appropriées couvrant les risques de responsabilité civile ou les dommages susceptibles de résulter de leurs activités en lien avec l'exercice des compétences du syndicat. Les modalités de contrôle de cette obligation d'assurance et les conséquences du défaut de couverture sont fixées par les délibérations ou dans les conventions.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

17. 1 Principe

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts entre le syndicat mixte et l'un ou plusieurs de ses membres, ou entre les membres eux-mêmes dans le cadre de l'activité du syndicat, fait l'objet, préalablement à toute action contentieuse, d'une tentative de règlement amiable dans les conditions ci-après définies.

17.2 Procédure pour la recherche amiable d'un différend

La partie la plus diligente notifie aux autres parties concernées par lettre recommandée ou par courriel l'objet du différend et ses prétentions.

À compter de cette notification, les parties disposent d'un délai de deux mois pour rechercher une solution amiable. À cet effet, elles peuvent notamment :

- ✓ se rencontrer directement, dans le cadre d'une ou plusieurs réunions de conciliation,
- ✓ saisir le comité syndical, qui peut désigner en son sein une commission de conciliation composée de représentants des membres non directement intéressés au litige,
- ✓ recourir, d'un commun accord, à la médiation prévue par le code de justice administrative, notamment par la saisine du médiateur institué le cas échéant auprès de la juridiction administrative territorialement compétente, ou à toute médiation conventionnelle organisée dans le respect des règles applicables aux personnes publiques.

17.3 Suite de la procédure

En cas d'accord, celui-ci est formalisé par écrit et fait, le cas échéant, l'objet d'une délibération du comité syndical ainsi que, si nécessaire, d'un avenant aux présents statuts ou à la convention en cause.
À défaut d'accord au terme du délai mentionné au 2 ci-dessus, ou si l'une des parties refuse de s'engager dans la procédure amiable, chaque partie recouvre sa liberté d'action contentieuse.

17.4 Échec du règlement amiable

Tout litige qui n'aurait pu être réglé amiablement est porté devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent, seul habilité à connaître des litiges relatifs à l'application des présents statuts, sans préjudice des règles de compétence propres aux litiges relevant, le cas échéant, de la juridiction judiciaire au titre des activités industrielles et commerciales exercées par le syndicat.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

18.1 Hypothèses de dissolution

En application de l'article L 5212-33 du CGCT, le syndicat départemental est dissous de plein droit s'il ne comporte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un autre EPCI ou à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été initialement institué.
Il peut également être dissous par le consentement de l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres intéressés.

Enfin, il peut être dissous à la demande motivée de la majorité des organes délibérants des collectivités membres par arrêté du représentant de l'État dans le département ou d'office par décret en Conseil d'État.
L'arrêté ou le décret de dissolution fixe les modalités de liquidation du syndicat.

18.2 Devenir du personnel du syndicat départemental en cas de dissolution

Une convention entre le syndicat et les adhérents est établie afin de déterminer la répartition des personnels concernés lors de la répartition des compétences du syndicat. Cette répartition ne peut donner lieu à un dégagement des cadres.

Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes
.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-083-258302744-20260929-2026_91_CS-

COMPETENCES COLLECTIVITES

N°	COLLECTIVITES	COMPETENCES									
		0	1	2	3	4	6	7	8	9	10
1	LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	0		2		4					
2	AIGUINES	0		2		4		7			
3	AMPUS	0	1	2		4		7			
4	LES ARCS	0		2		4			8		
5	ARTIGNOSC-SUR-VERDON	0		2		4					
6	ARTIGUES	0	1	2	3	4			8		
7	AUPS	0		2	3	4		7	8		
8	BANDOL	0	1	2	3	4	6	7	8		
9	BARGEME	0	1	2	3	4		7			
10	BARGEMON	0	1	2		4		7	8		
11	BARJOLS	0	1	2	3	4	6		8		
12	LA BASTIDE	0	1	2	3	4		7			
13	BAUDINARD-SUR-VERDON	0		2		4					
14	BAUDUEN	0	1	2		4		7	8		
15	LE BEAUSSET	0	1	2	3	4	6	7	8		
16	BELGENTIER	0	1	2	3	4		7	8		
17	BESSE-SUR-ISSOLE	0	1	2	3	4		7	8		
18	BORMES-LES-MIMOSAS	0		2	3	4		7			
19	LE BOURGUET	0	1	2	3	4		7			
20	BRAS	0	1	2	3	4					
21	BRENON	0	1	2	3	4		7			
22	BRIGNOLES	0		2	3	4	6	7			
23	BRUE-AURIAC	0	1	2	3	4					
24	CABASSE	0	1	2	3	4		7	8		
25	LA CADIERE-D'AZUR	0	1	2	3	4		7	8		
26	CALLAS	0	1	2		4		7	8		
27	CAMPS-LA-SOURCE	0	1	2	3	4			8		
28	LE CANNET-DES-MAURES	0	1	2	3	4	6	7			
29	CARCES	0	1	2	3	4	6	7	8		
30	CARNOULES	0	1	2	3	4		7	8		
31	LE CASTELLET	0	1	2	3	4		7	8		
32	CAVALAIRE-SUR-MER	0	1	2	3	4			8		
33	LA CELLE	0	1	2	3	4		7			
34	CHATEAUDOUBLE	0	1	2		4		7	8		
35	CHATEAUVERT	0		2		4					
36	CHATEAUVIEUX	0	1	2	3	4					
37	CLAVIERS	0	1	2		4					
38	COGOLIN	0		2	3	4		7			
39	COLLOBRIERES	0	1	2	3	4		7	8		
40	COMPS-SUR-ARTUBY	0	1	2	3	4		7			
41	CORRENS	0		2	3	4		7			
42	COTIGNAC	0	1	2	3	4		7	8		
43	LA CROIX-VALMER	0		2	3	4			8		
44	CUERS	0		2		4	6	7			
45	ENTRECASTEAUX	0		2	3	4		7			
46	ESPARRON DE PALLIÈRES	0	1	2	3	4		7	8		
47	EVENOS	0	1	2	3	4		7	8		
48	LA FARLEDE	0	1	2	3	4	6	7			
49	FAYENCE							7			
50	FIGANIERES	0	1	2		4		7	8		
51	FLASSANS-SUR-ISSOLE	0	1	2	3	4		7	8		
52	FLAYOSC	0	1	2	3	4	6	7	8		
53	FORCALQUEIRET	0	1	2	3	4			8		
54	FOX-AMPHOUX	0		2	3	4					
55	LA GARDE-FREINET	0	1	2	3	4		7			
56	GAREOULT	0	1	2	3	4	6	7	8		
57	GASSIN	0	1	2	3	4		7	8		
58	GINASSERVIS	0	1	2	3	4			8		
59	GONFARON	0	1	2	3	4		7	8		10
60	GRIMAUD	0		2	3	4					
61	LE LAVANDOU	0		2	3	4		7			
62	LA LONDE-LES-MAURES	0		2		4	6	7			
63	LORGUES	0		2	3	4	6	7			
64	LE LUC	0	1	2	3	4	6	7	8		
65	LA MARTRE	0	1	2	3	4		7			
66	LES MAYONS	0	1	2	3	4		7	8		
67	MAZAUGUES	0	1	2	3	4			8		
68	MEOUNES-LES-MONTRIEUX	0	1	2	3	4					
69	MOISSAC-BELLEVUE	0	1	2	3	4		7			
70	LA MOLE	0	1	2	3	4		7	8		
71	MONTAUROUX		1					7			
72	MONTFERRAT	0	1	2		4		7	8		
73	MONTFORT-SUR-ARGENS	0	1	2	3	4		7	8		
74	MONTMEYAN	0		2		4					
75	LA MOTTE	0		2	3	4		7			
76	LE MUY	0		2		4		7			
77	NANS-LES-PINS	0	1	2	3	4		7	8		
78	NEOULES	0	1	2	3	4		7	8		
79	OLLIERES	0	1	2	3	4	6		8		
80	PIERREFEU-DU-VAR	0	1	2		4	6	7	8		
81	PIGNANS	0	1	2	3	4		7	8		
82	PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	0	1	2	3	4		7	8		
83	LE PLAN-DE-LA-TOUR	0	1		3	4			8		
84	PONTEVES	0	1	2	3	4		7	8		
85	POURCIEUX	0	1	2	3	4	6	7	8		
86	POURRIERES	0	1	2	3	4	6	7	8		
87	PUGET-SUR-ARGENS	0		2		4					
88	PUGET-VILLE	0	1	2		4		7	8		
89	RAMATUELLE	0		2	3	4		7			
90	RAYOL-CANADEL-SUR-MER	0	1	2		4			8		
91	REGUSSE	0		2	3	4		7			
92	RIANS	0	1	2	3	4		7	8		
93	RIBOUX	0	1	2	3	4			8		
94	ROCBARON	0	1	2	3	4		7	8		
95	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	0		2	3	4	6				
96	LA ROQUEBRUSSANNE	0	1	2	3	4		7	8		
97	LA ROQUE-ESCLAPON	0	1	2	3	4		7			
98	ROUGIERS	0	1	2	3	4		7	8		
99	SAINT-ANTONIN-DU-VAR	0		2		4			8		
100	SAINT-CYR-SUR-MER	0	1	2	3	4	6	7			
101	SAINT-JULIEN	0	1	2	3	4		7	8		
102	SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES	0	1	2	3	4					
103	SAINT-MAXIMIN LA-SAINTE-BAUME	0	1	2	3	4	6	7			
104	SAINT-TROPEZ	0	1		3	4		7	8		
105	SAINT-ZACHARIE		1		3						
106	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	0	1	2	3	4		7	8		
107	SALERNES	0	1	2		4	6	7	8		
108	LES SALLES-SUR-VERDON	0						7			
109	SANARY-SUR-MER	0		2	3	4	6	7			
110	SEILLANS							7			
111	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	0		2	3	4					
112	SIGNES	0	1	2	3	4	6	7	8		
113	SILLANS-LA-CASCADE	0	1	2	3	4		7	8		
114	SOLLIES-PONT	0		2	3	4	6	7			
115	SOLLIES-TOUCAS	0	1	2	3	4		7	8		
116	SOLLIES-VILLE	0	1	2	3	4	6	7	8		
117	TANNERON							7			
118	TARADEAU	0	1	2	3	4		7	8		
119	TAVERNES	0	1	2	3	4					
120	LE THORONET	0	1	2	3	4		7	8		
121	TOURTOUR	0	1	2	3	4					
122	TOURVES	0	1	2	3	4	6	7	8		
123	TRANS-EN-PROVENCE	0		2		4					
124	TRIGANCE	0	1	2	3	4		7			
125	LE VAL	0	1	2	3	4	6	7	8		
126	VARAGES	0	1	2	3	4	6	7	8		
127	LA VERDIERE	0	1	2	3	4		7	8		
128	VERIGNON	0	1	2	3	4					
129	VIDAUBAN	0	1	2	3	4					
130	VILLECROZE	0	1	2	3	4			8		
131	VINON-SUR-VERDON	0		2	3	4	6	7			
132	CC PAYS DE FAYENCE	0									
	BAGNOLS-EN-FORET	0		2	3	4		7			
	SAINT-PAUL-EN-FORET	0	1	2	3	4					
133	M TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	0									
	CARQUEIRANNE	0		2		4		7			
	LA CRAU	0		2		4		7			
	LA GARDE							7			
	HYERES							7			
	OLLIOULES	0		2		4		7			
	LE PRADET	0		2		4		7			
	LE REVEST-LES-EAUX	0		2		4		7			
	SAINT-MANDRIER-SUR-MER	0		2		4		7			
	LA SEYNE-SUR-MER	0		2		4		7			
	SIX-FOURS-LES-PLAGES	0		2		4		7			
	TOULON							7			
	LA VALETTE-DU-VAR	0		2		4		7			
134	M AIX MARSEILLE PROVENCE	0		2		4					
135	CC CŒUR DU VAR		1						8		
136	CA PROVENCE VERTE							7			
137	CC MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES		1		3			7	8		
		138	98	135	104	137	29	109	73	0	1

0	AODE : Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité
1	Equipement de réseau d'éclairage public
2	Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie
3	Economies d'énergie
4	Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie
6	Compétence Gaz
7	Réseau de prise de charge électrique
8	Maintenance éclairage public
9	Distribution publique de chaleur et de froid
10	Développement des énergies renouvelables

Transfert de compétence en cours au profit de TE83

Reprise de compétence en cours par l'adhérent